

Cour appel d'Aix en Provence
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON
JUGE DE L'EXECUTION
SAISIE IMMOBILIERE

N° de dossier : N° RG 24/00002 - N° Portalis DB3E-W-B7H-MO5Y

Minute n° : 24/49

Date : 14 Mars 2024

Affaire : S.D.C. de l'immeuble 9 Rue d'Alger à TOULON c/ Me Simon LAUR,

JUGEMENT D'ORIENTATION

COMPOSITION DU TRIBUNAL

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 08 février 2024 devant Alexey VARNEK, juge de l'exécution immobilière, assisté de Valérie DAGUENET, greffier.

A l'issue des débats, le juge de l'exécution a indiqué que le jugement, après qu'il en ait délibéré conformément à la loi, serait rendu par mise à disposition au greffe le 14 mars 2024.

A LA REQUETE DE :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 9 Rue d'Alger à TOULON représenté par son syndic en exercice la SARL NOV'AGENCE, immatriculée au RCS de TOULON sous le n° 334 180 783 dont le siège social est sis 5 Rue Berthelot - 83000 TOULON prise en la personne de son représentant légal en exercice,

Ayant pour avocat Me Laetitia CRISCOLA, Avocat au Barreau de TOULON

CONTRE

La succession de Monsieur XXX représentée par Me Simon LAURE, mandataire judiciaire dont l'étude se situe 23 Rue Peiresc 83000 TOULON, ès qualités de mandataire ad hoc de la succession, désigné à ces fonctions par ordonnance rendue sur requête par Mme Sylvie MOTTES, Présidente du Tribunal Judiciaire de TOULON, en date du 30 juin 2023,

Non comparant ni représenté

La succession de Madame XXX, représentée par Me Simon LAURE, mandataire judiciaire dont l'étude se situe 23 Rue Peiresc 83000 TOULON, ès qualités de mandataire ad hoc de la succession, désigné à ces fonctions par ordonnance rendue sur requête par Mme S I l i e MOTTES, Présidente du Tribunal Judiciaire de TOULON, en date du 30 juin 2023, s

Non comparant ni représenté

Copie(s) délivrée(s) le : 14/03/24

à : Me Laetitia CRISCOLA - 1004

EXPOSE DU LITIGE

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 9, rue d'Alger, pris en la personne de son syndic en exercice la SARI NOV' AGENCE poursuit la vente aux enchères suivant commandement de payer valant saisie immobilière en date du 16 octobre 2023, délivré par la SAS DENJEAN PIERRET VERNANGE, publié au 2^e Bureau du Service de la publicité foncière de TOULON le 24 octobre 2023, volume 2023 S n° 64, portant sur les biens immobiliers situés sur la commune de TOULON ci-après décrits :

- Dans un ensemble immobilier en copropriété sis 9, rue d'Alger, cadastré Section CN n° 445, lieudit "Rue d'Alger", le lot n°21 consistant en un appartement, lesdits biens immobiliers appartenant aux successions de feu XXX et XXX, représentées par Me Simon LAURE.

Par acte d'huissier du 19 décembre 2023. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 9, rue d'Alger, pris en la personne de son syndic en exercice la SARI NOV' AGENCE a fait assigner les successions de feu XXX X représentées par Me Simon LAURE d a o i r à comparaître devant le Juge d l'exécution du Tribunal judiciaire de TOULON aux fins de :

- constater que sa créance est liquide et exigible conformément aux textes légaux ;
- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;
- fixer le montant de sa créance, décompte d'intérêts arrêté au 3 mai 2022, à la somme totale de 18.912,37 euros, en principal, intérêts et frais, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;
- déterminer les modalités de poursuite de la procédure ;
- le cas échéant statuer sur une éventuelle demande de vente amiable et en fixer les modalités ;
- en cas de vente forcée, fixer la date de l'audience de vente et déterminer les modalités de visite de l'immeuble ;
- l'autoriser à procéder à une publicité sur internet en sus des publicités légales et sommaires prévues par le code des procédures civiles d'exécution ;
- ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

Le commandement de payer valant saisie immobilière a été dénoncé les 20 et 21 décembre 2023 aux créanciers inscrits au jour de la publication du commandement, à savoir :

- CREDIPAR
- Le TRESOR PUBLIC

Le cahier des conditions de vente a été déposé au greffe de ce siège le 22 décembre 2023.

L'affaire a été appelée à l'audience d'orientation du 8 février 2023. Lors de celle-ci, le créancier poursuivant a sollicité la vente forcée dans les termes de son assignation.

Les successions de feu XXX représentées par Me Simon LAURE n'étaient ni comparantes ni représentées.

MOTIFS DE LA DECISION

La présente décision sera réputée contradictoire en application de l'article 473 du code de procédure civile. Par ailleurs, en application de l'article 472 du code de procédure civile, même si le défendeur ne comparait pas, le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

L'article L. 311-2 du code des procédures civiles d'exécution dispose que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut procéder à une saisie immobilière dans les conditions fixées par la loi.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 9, rue d'Alger, pris en la personne de son syndic en exercice la SARL NOV'AGENCE agit sur le fondement d'un jugement rendu suivant la procédure accélérée au fond par le Tribunal judiciaire de TOULON en date du 12 avril 2022.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 9, rue d'Alger, pris en la personne de son syndic en exercice la SARL NOV'AGENCE a produit aux débats :

- la copie exécutoire de ladite décision ;
- le décompte de sa créance arrêté au 3 mai 2022.

En outre, les éléments contenus dans le cahier des conditions de vente permettent de vérifier que le bien immobilier concerné est saisissable.

Il convient de constater que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution sont remplies.

Conformément aux dispositions de l'article R. 322-18 du même code, il y a lieu de retenir comme montant de la créance du créancier poursuivant, décompte d'intérêts arrêtés au 3 mai 2022, à la somme totale de 18.912,37 euros en principal, intérêts et frais, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution.

Enfin, le débiteur n'a pas comparu pour solliciter la vente amiable et justifier que celle-ci serait susceptible d'intervenir dans les conditions prévues par les articles R. 322-21 et R. 322-22 du code des procédures civiles d'exécution.

Il convient en conséquence, en application des articles R. 322-15 et R. 322-26 du code des procédures civiles d'exécution, d'ordonner la vente forcée de l'immeuble et de fixer la date d'adjudication.

La publicité de la vente forcée sera aménagée suivant les modalités particulières définies au présent dispositif. Il y a également lieu de dire que les dépens seront compris dans les frais de vente soumis à taxe.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort,

CONSTATE que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution sont remplies ;

RETIENT comme montant des créances du créancier poursuivant, décomptes d'intérêts arrêtés au 3 mai 2022, à la somme totale de **18.912,37 euros**, en principal, intérêts et frais, sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

ORDONNE la vente forcée des biens et droits immobiliers visés au commandement de payer valant saisie immobilière, plus amplement désignés dans le cahier des conditions de la vente, sur la mise à prix de **30.000 euros** ;

FIXE la date d'adjudication à l'audience du **13 juin 2024 à 15 heures**, tenue par le juge de l'exécution, saisie immobilière, près le Tribunal judiciaire de TOULON ;

DIT que la vente aura lieu aux conditions générales des clauses du cahier des conditions de la vente ;

DIT que la publicité de la vente aura lieu conformément aux dispositions des articles R.322-30 à R. 322-33 et de l'article R. 322-36 du code des procédures civiles d'exécution ;

AUTORISE les aménagements de publicité légale et publicités sommaires sollicités par les créanciers poursuivants dans leur assignation, afin notamment de compléter les mentions obligatoires par une description plus détaillée du bien comprenant une photographie de l'immeuble, et la réduction de la taille des caractères à une hauteur inférieure au corps 30 afin que la totalité du texte puisse être insérée dans une seule page de format A3 ;

AUTORISE en outre un aménagement judiciaire de la publicité en autorisant la publication de la vente sur un site Internet spécialisé en matières d'enchères immobilières, parution comprenant des photographies du bien et les éléments de publicité visés à l'article R. 322-32 du code des procédures civiles d'exécution ;

DIT que les frais correspondants seront passés en frais privilégiés de vente et taxés comme tels sur production de justificatifs ;

AUTORISE au maximum deux visites de l'immeuble et **DESIGNE** à cet effet la SAS DENJEAN PIERRET VERNANGE, huissier ayant établi le procès-verbal de description des biens et droits immobiliers saisis, aux jours qu'il fixera suivant ses disponibilités, dans les trois semaines précédant la vente, à l'exception des dimanches et jours fériés ;

DIT que l'huissier pourra le cas échéant se faire assister d'un ou plusieurs professionnels agréés, chargés d'établir ou de réactualiser les diagnostics immobiliers prévus par les réglementations en vigueur ;

DIT que l'huissier pourra se faire assister si besoin d'un serrurier et de la force publique;

DIT que les dépens seront compris dans les frais de vente soumis à taxe ;

DIT que la présente décision sera notifiée par le créancier poursuivant à la partie saisie et aux créanciers inscrits.

AINSI jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du Juge de l'Exécution, saisie immobilière, près le Tribunal Judiciaire de TOULON, le quatorze Mars deux mil vingt quatre.

LE GREFFIER,

LE JUGE DE L'EXECUTION

MANDAMENT

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution,

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET DELIVRÉE PAR LE DIRECTEUR DE GREFFE SOUSSIGNE.

 LE DIRECTEUR DE GREFFE





IMAVOCATS

N. DENJEAN-PIERRET - A. VERNANGE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
Société titulaire d'un Office d'Huissier de Justice
227, Rue Jean Jaurès
83000 TOULON
Tél. 04 94 20 94 30 - Fax : 04 94 27 19 08
www.etude-huissier.com

EXPEDITION

17/0080-1 SAISIE IMMOBILIERE
SDC 9 RUE D'ALGER (ROYAL IMMO) /XXX

COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE IMMOBILIERE

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE SEIZE  OCTOBRE

A LA DEMANDE DE :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 9 rue d'Alger à TOULON (83), représenté par son syndic en exercice, ROYAL IMMO Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 600 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro SIREN 484 957 766, dont le siège social est à LA VALETTE DU VAR (83 160) - Les ESPALUNS III - Rue Berthelot, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant de droit audit siège social

Ayant pour avocat la SELARL IMAVOCATS représentée par Maître Laetitia CRISCOLA, Avocat au Barreau de TOULON, y demeurant 23 rue Peiresc 83 000 TOULON, au cabinet de laquelle il élit domicile, **et qui se constitue et occupera pour le requérant sur la présente poursuite de saisie immobilière et ses suites**

AGISSANT EN VERTU DE :

- d'un jugement contradictoire rendu, suivant la procédure accélérée au fond, par le Tribunal judiciaire de Toulon en date du 12 avril 2022, devenu définitif suivant certificat de non-appel du 16/12/2022
- Une inscription d'hypothèque légale attachée audit jugement, en cours de dépôt auprès du Service de la publicité foncière de Toulon 2
- Un Procès-verbal de l'Assemblée générale supplémentaire du Syndicat des copropriétaires en date du 20 décembre 2022

J'AI :

Nous, S.A.S DENJEAN-PIERRET VERNANGE ET ASSOCIES,
Huissiers de Justice Associés, Société Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice
résidant à TOULON - (Var) - 227 Rue Jean Jaurès
l'un deux soussigné,

8304P04 2023 D N° 35674 Volume : 8304P04 2023 S N° 64
Publié et enregistré le 24/10/2023 au SPFE de TOULON 2
Droits : Néant
CSI : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Reçu : Quinze Euros



IMAVOCATS

FAIT COMMANDEMENT A :

1°/ **La succession de Monsieur XXX, représentée par Maître Simon LAURE**, Mandataire judiciaire dont l'Etude se situe 23 Rue Peiresc 83 000 TOULON, **ès qualité de mandataire ad hoc de la succession**, désigné à ces fonctions par ordonnance rendue sur requête par Madame Sylvie MOTTES, Présidente du Tribunal Judiciaire de TOULON, en date du 30 juin 2023

2°/ La succession de Madame

XXX, représentée par Maître Simon LAURE, Mandataire judiciaire dont l'Etude se situe 23 Rue Peiresc 83 000 TOULON, **ès qualité de mandataire ad hoc de la succession**, désigné à ces fonctions par ordonnance rendue sur requête par Madame Sylvie MOTTES, Présidente du Tribunal Judiciaire de TOULON, en date du 30 juin 2023

Où étant et parlant à : Voir les modalités de signification en fin d'acte

D'AVOIR A PAYER DANS UN DELAI DE HUIT (8) JOURS :

au requérant, la somme de **DIX-HUIT MILLE NEUF CENT SDOUZE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (18 912,37 €)**, se décomposant comme détaillé infra

- 17.884,35 € au titre des charges de copropriété exigibles à la date du 1er janvier 2022, comprenant la provision du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022,
- 88,32 € au titre des frais de recouvrement,
- 800 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Outre les entiers dépens d'un montant de 139,70 €, ventilés ainsi qu'il suit : Signification assignation : 54,22 € + Droit de plaidoirie : 13 € + Signification jugement : 72,48 €

Total arrêté au 3 mai 2022 : 18 912,37 €,

sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.



IMAVOCATS

Vous précisant qu'à défaut de paiement **DANS LE DELAI DE HUIT (8) JOURS** à compter de la signification du présent commandement de payer valant saisie, la procédure de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, vous serez assignée à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure de saisie immobilière.

TRES IMPORTANT

Un Commissaire de Justice pourra pénétrer dans les lieux saisis afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

Le Juge de l'Exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes, est :

Le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de TOULON, sis Palais de Justice, Place Gabriel Péri 83 000 TOULON.

Si vous entendez contester à l'Audience d'Orientation, la procédure de saisie immobilière, vous ne pourrez y procéder qu'en constituant un Avocat postulant devant le Tribunal Judiciaire de TOULON qui vous représentera.

Le commandement valant saisie des fruits, vous en serez le séquestre et devrez, le moment venu, les restituer au besoin afin qu'ils soient distribués avec le prix de l'immeuble selon le même ordre que la distribution de celui-ci.

Vous gardez, par ailleurs la possibilité de rechercher un acquéreur à l'immeuble saisi afin de procéder à une vente amiable, sachant que vous pouvez, à cette fin, donner mandat pour rechercher un acquéreur. Toutefois, la vente amiable ne pourra être conclue qu'après l'autorisation du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire.

Le présent commandement de payer vaut saisie de l'immeuble, ce qui a pour effet que les biens à compter de la présente signification sont indisponibles à votre égard, à compter de la signification du présent acte, et seront indisponibles à l'égard des tiers, à compter de la date de publication du présent commandement au Service de la Publicité Foncière.



IMAVOCATS

VOUS PRECISANT QUE :

Si le débiteur est une personne physique et qu'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la Commission de Surendettement des Particuliers instituée par l'article L712-1 du Code de la Consommation.

Le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'Aide Juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'Aide Juridique et le Décret numéro 91-1266 du 19 Décembre 1991 ainsi que le Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020, portant application de ladite Loi.

JE VOUS FAIS SOMMATION

Si les biens saisis font l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à la SAS DENJEAN-PIERRET — VERNANGE ET ASSOCIES, Commissaires de Justice à TOULON, l'identité du preneur, à savoir :

- S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms et adresse complète,
- S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, son numéro de R.C.S et l'adresse de son siège social.

DESIGNATION : Dans un immeuble en copropriété situé sur la Commune de TOULON (83 000) 9 Rue d'Alger, cadastré Section CN 445, lieudit « Rue d'Alger » pour une contenance de 2a 17ca, soit 217 m² :

- Le lot numéro 21 consistant en un appartement au 2^{ème} étage, comprenant trois pièces principales, deux petites pièces donnant sur la cour intérieure de l'immeuble, une cuisine, un water-closet et un couloir
Et les 92/1.000èmes indivis des parties communes générales

SOU MIS AU REGIME DE LA COPROPRIETE :

. Règlement de copropriété suivant acte du 28/12/1956 de Maître Louis COURET Notaire, publié à la Conservation des Hypothèques de TOULON, le 28/02/1957 Volume 1943 n°35

. Modificatif au règlement de copropriété suivant acte du 20/11/1964 de Maître ODIER Notaire, publié à la Conservation des Hypothèques de TOULON, le 30/11/1964 Volume 3700 n°33

. Modificatif au règlement de copropriété : acte du 11/07/1989 de Maître MERMEJEAN Notaire, publié à la Conservation des Hypothèques de TOULON, le 22/08/1989 Volume 89 P 7723



IMAVOCATS

ORIGINE DE PROPRIETE : Suivant acte reçu le 14 avril 1987 par Maître BOYER Notaire, dont une copie a été publiée au 1er Bureau de la Conservation des Hypothèques de Toulon, le 12 juin 1987 Volume 87 P 4833.

**S.A.S DENJEAN-PIERRET
VERNANGE ET ASSOCIES**

Huissiers de Justice

Associés

227 rue Jean Jaurès

83000 TOULON

Tél +33 4.94.20.94.30

www.etude-huissier.com

contact@etude-huissier.com

FR76 1910 6000 0843 6395 9133

790

AGRIFRPP891

CREDIT AGRICOLE

Paiement CB sur place ou par
téléphone



Par téléphone, sur place
ou en ligne en vous
connectant sur le site :



**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUTDE L'ACTE (Décret n° 2016-230 du 26-02-2016)	
Art R444-3 Emolument	127.66
Art A. 444-48 Transp.	7.67
Art 444-15 DEP	107.89
T.V.A 20.00 %	48.64
Lettre Simple	5.40
Total T.T.C. Euros	297.26



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

CDT VALANT SAISIE IMMO 70

Le: 16 Octobre

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

SIGNIFICATION A DOMICILE OU A RESIDENCE

Cet acte a été remis par un Huissier de Justice, dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

A : La succession de Monsieur X représentée par Maître Simon LAURE

A LA DEMANDE DE :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 9 rue d'Alger à TOULON (83), représenté par son syndic en exercice, ROYAL IMMO Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 600 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro SIREN 484 957 766, dont le siège social est à LA VALETTE DU VAR (83 160) - Les ESPALUNS III - Rue Berthelot, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant de droit audit siège social

Nous certifions nous être rendus ce jour : **Maître Simon LAURE 23 Rue Peiresc 83000 TOULON**, adresse du domicile du destinataire de l'acte.

Sur place, Absent sans plus de précisions, nous avons rencontré une personne présente au domicile : **Mme XXX** ainsi déclaré(e), qui a accepté de recevoir la copie de l'acte, n'ayant pu avoir de précisions sur le lieu où se trouvait actuellement le destinataire, ces circonstances rendant impossible la signification à personne.

La copie de l'acte a été placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

Conformément aux dispositions de l'article 655 du Code de Procédure Civile, un avis de passage daté a été laissé au domicile, avertissant le destinataire de la remise de la copie de l'acte, et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

Conformément aux dispositions de l'article 658 du Code de Procédure Civile, une lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage ainsi qu'une copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai légal prescrit par l'article susvisé.

Le cachet de l'Etude a été apposé sur l'enveloppe.

Numéro de l'acte 160001 5
Dossier 9 Rue d'Alger/La succession
Références X
LOT 21

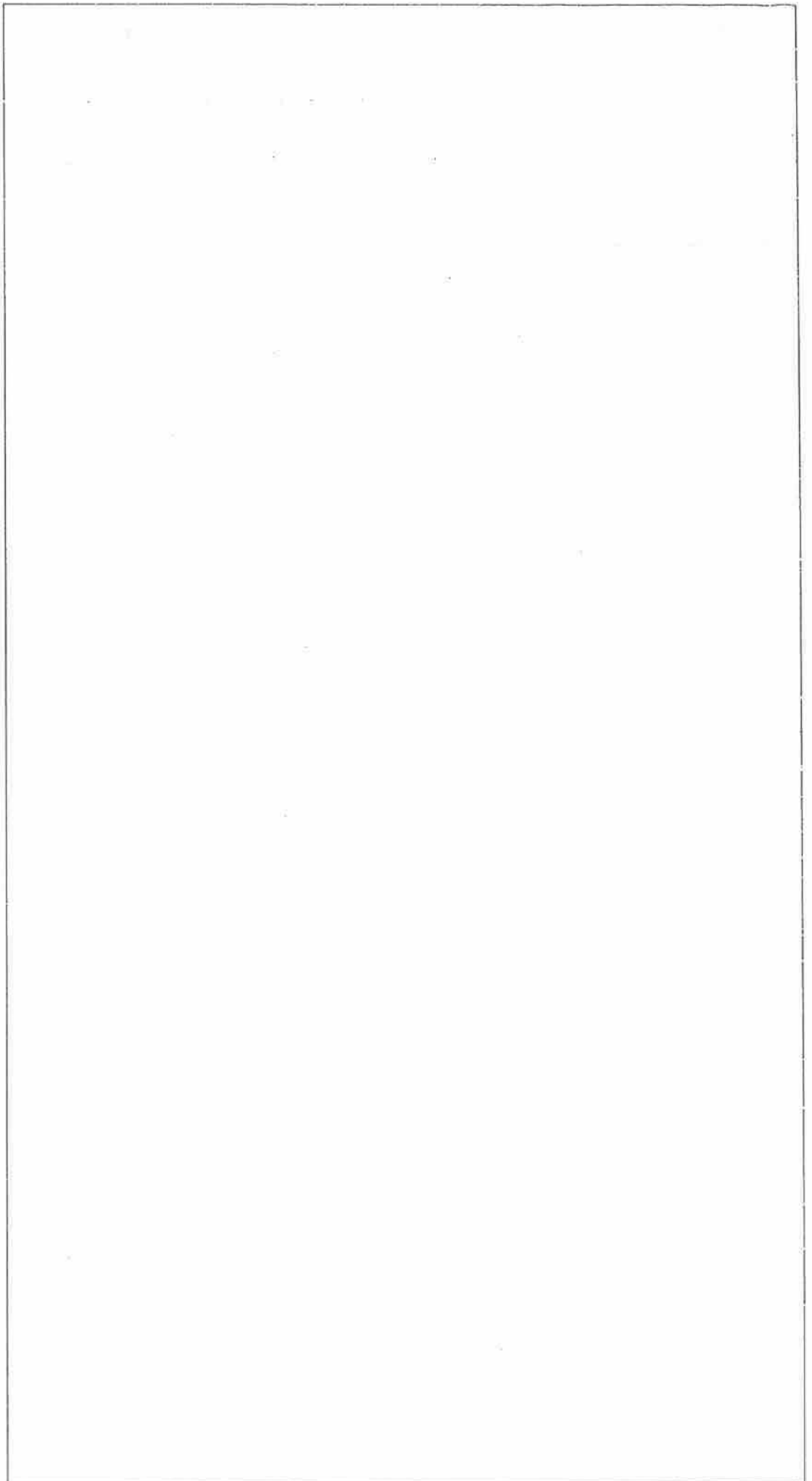
**Le présent acte comporte:
4 feuilles.**

Coût définitif : 297.26 €

Visée par nous conformément à la
Loi, les mentions relatives à la
signification.

Me Nicolas DENJEAN-PIERRET





**S.A.S DENJEAN-PIERRET
VERNANGE ET ASSOCIES**

Huissiers de Justice

Associés

227 rue Jean Jaurès

83000 TOULON

Tél +33 4.94.20.94.30

www.etude-huissier.com

contact@etude-huissier.com

FR76 1910 6000 0843 6395 9133

790

AGRIFRPP891

CREDIT AGRICOLE

Paiement CB sur place ou par
téléphone



**Par téléphone, sur place
ou en ligne en vous
connectant sur le site :**



MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

CDT VALANT SAISIE IMMO 70

Le: 16 Octobre

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

remd

SIGNIFICATION A DOMICILE OU A RESIDENCE

Cet acte a été remis par un Huissier de Justice, dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

A : La succession de Madame XXX représentée par Maître Simon

LAURE

A LA DEMANDE DE :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 9 rue d'Alger à TOULON (83), représenté par son syndic en exercice, ROYAL IMMO Société par Actions Simplifiée, au capital de 7 600 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro SIREN 484 957 766, dont le siège social est à LA VALETTE DU VAR (83 160) - Les ESPALUNS III - Rue Berthelot, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant de droit audit siège social

Nous certifions nous être rendus ce jour : **Maître Simon LAURE 23 Rue Peiresc 83000 TOULON**, adresse du domicile du destinataire de l'acte.

Sur place, Absent sans plus de précisions, nous avons rencontré une personne présente au domicile : **Mme XXX** ainsi déclaré(e), qui a accepté de recevoir la copie de l'acte, n'ayant pu avoir de précisions sur le lieu où se trouvait actuellement le destinataire, ces circonstances rendant impossible la signification à personne.

La copie de l'acte a été placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

Conformément aux dispositions de l'article 655 du Code de Procédure Civile, un avis de passage daté a été laissé au domicile, avertissant le destinataire de la remise de la copie de l'acte, et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

Conformément aux dispositions de l'article 658 du Code de Procédure Civile, une lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage ainsi qu'une copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai légal prescrit par l'article susvisé.

Le cachet de l'Etude a été apposé sur l'enveloppe.

Numéro de l'acte 160001 5

Dossier 9 Rue d'Alger/La succession
Références SDC 9 RUE D'ALGER (ROYAL IMMO)/XXX
LOT 21

Me Nicolas DENJEAN-PIERRET

**Le présent acte comporte:
4 feuilles.**

Coût définitif : **297.26 €**

Visée par nous conformément à la
Loi, les mentions relatives à la
signification.



**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**